

A decorative border composed of a repeating geometric pattern of interlocking squares and lines, forming a frame around the central text.

*L'interdiction de
laisser son habit
descendre en dessous
des chevilles
(Tahrîm Al-Isbâl)*

**Travail réalisé par le frère Abû Usâmah Muhammad ibn
Ahmad ibn Muhammad Al-Atharî Al-Djazâirî
Traduit de l'arabe par un groupe de frères de la ville de Rouen
Traduction revue et corrigée par Abu Talha Saïd Al-Djazâiri**

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*« Au nom d'Allah,
Le Tout Miséricordieux,
Le Très Miséricordieux »*

Introduction

Louange à Allah. Nous Le louons et nous Lui demandons pardon et nous cherchons refuge auprès d'Allah contre nous-même et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide ne sera point perdu, et celui qu'Allah égare ne sera point guidé. Je témoigne que Le Seul qui mérite adoration est Allah et que Muhammad est Son serviteur et messager. La plus véridique des paroles est celle d'Allah et la meilleure des voies est celle du Prophète ﷺ et la plus mauvaise des choses est celle nouvellement inventée et toute nouveauté est une innovation (bid'ah) et toute innovation est égarement, et tout égarement est au feu.

*Tout d'abord le terme « Isbâl » signifie : « **Le fait d'allonger ses habits et les laisser traîner par terre lorsque l'on marche** ». Ainsi disait l'Imâm Al-'Adhîm Âbâdî - qu'Allah lui fasse miséricorde - dans son livre 'Awn Al-Ma'bûd (le secours de l'adorateur) tome 2 p.240.*

Quiconque te fait part de cette sentence ne te veut que du bien. Et si tu veux être clairement renseigné au sujet de ta religion, il est nécessaire pour toi de savoir d'où proviennent ces informations. Alors sois attentif [à ce qui suit] !



Ce qu’ a dit notre noble Messenger ﷺ à ce sujet.

L’Imâm Al-Bukhârî – qu’Allah lui fasse miséricorde – a dit dans son recueil de hadiths authentiques (hadith n° 5447) :

Ahmad ibn Yûnus nous a informés : Zuhair nous a informés : Mûsâ ibn ‘Aqabah nous a informés : Sâlim ibn ‘Abdillâh nous a informés, d’après son père – ﷺ – d’après le Prophète ﷺ qu’il a dit :

Selon Ibn ‘Umar ﷺ, le Prophète ﷺ a dit : « ***Celui qui laisse traîner sa tunique par orgueil, Allah ﷻ ne le regardera pas le jour de la Résurrection*** ». ¹. Abû Bakr As-Siddîq ﷺ dit alors : « *Ô! Messenger d’Allah une des parties de ma tunique se relâche [et traîne alors sur le sol], à moins que je ne cesse de la retenir* ». Le Prophète ﷺ répondit : « ***Tu n’es pas de ceux qui laissent traîner leurs habits par orgueil*** ».

Ce hadith a aussi été rapporté par Abû Dâwûd – qu’Allah lui fasse miséricorde – dans ses *Sunans* avec une chaîne de transmission authentique, par An-Nasâ’î dans *Al-Mudjtabâ*, par l’Imâm Ahmad à trois reprises dans son *Musnad*. Ce hadith a aussi été rapporté en partie par Muslim dans son recueil de hadiths authentiques, ainsi que par d’autres Imâms de l’Islâm.

Al-Bukhârî dit aussi dans son recueil, au chapitre intitulé : « Ce qui descend en dessous des chevilles est destiné au Feu » hadith n° 5450 :

Âdam nous a informés : Shu’bah nous a informés : Sa’îd ibn Abî Sa’îd Al-Maqbirî nous a informés, d’après Abû Hurayrah ﷺ que le Prophète ﷺ a dit : « ***La partie de la tunique se trouvant en dessous des chevilles est destinées au Feu*** »

L’Imâm Ahmad – qu’Allah lui fasse miséricorde – a dit dans son *Musnad*, hadith n°6056 :

Abdurrazzâq nous a informés : Ma’mar nous a informés d’après Zayd ibn Aslam qui a dit : j’ai entendu Ibn ‘Umar dire : j’ai entendu le Messenger d’Allah ﷺ dire : « ***Quiconque laisse traîner sa tunique par orgueil, Allah – glorifié et exalté soit-Il – ne daignera pas le regarder le jour de la Résurrection*** »

Zayd a dit : Ibn ‘Umar nous a relaté qu’un jour le Prophète ﷺ le vit vêtu d’une tunique neuve. Il demanda alors : « ***Qui est-ce ?*** ». Je répondis : « *Je suis ‘Abdullâh [litt : serviteur d’Allah]* ». Le Prophète ﷺ dit alors : « ***Si tu es vraiment le serviteur d’Allah alors relève ta tunique*** ». Je la relevais alors, mais il me dit : « ***Relève-la encore*** ». Je la relevais alors jusqu’à ce qu’elle atteigne les mi-mollets.

J’ajoute : c’est ensuite que l’histoire d’Abû Bakr eut lieu. Quant au hadith précédent, sa chaîne de transmission est authentique.

L’Imâm Ahmad – qu’Allah lui fasse miséricorde – a aussi dit dans son *Musnad*, hadith n°11489 :

‘Affân nous a informés : Shu’bah nous a informés, Al-‘Alâ ibn ‘Abdurrahmân m’a informé : j’ai entendu mon père relater ce qui suit : j’ai questionné Abû Sa’îd au sujet de la tunique. Il me répondit : « ***Tu es tombé sur une personne informée [à ce sujet]. Le Prophète ﷺ a dit : « Le vêtement du croyant atteint les mi-mollets, et il n’y a pas de mal ou de grief à ce qu’il atteigne la région séparant les mi-mollets des chevilles. Quant à la partie du vêtement en dessous des chevilles, elle est destinée au feu. Et quiconque laisse traîner son habit par orgueil, Allah ne daignera pas le regarder*** »

¹ Rapporté par Bukhârî, chapitre de l’habillement n°3665 et Muslim n°2085.

J'ajoute (i.e. Abû Usâmah) : ce hadith présente une bonne chaîne de transmission. Il a d'ailleurs été rapporté par Mâlik dans *Al-Muwatta'*, Abû Dâwud dans ses *Sunans* ainsi que d'autres.

Les paroles des Compagnons ﷺ à ce sujet.

1°) L'Imâm Ahmad - qu'Allah lui fasse miséricorde - disait dans son Musnad, hadith n°5075 :

« Asbât ibn Muhammad nous a rapporté ce que disait 'Abdelmâlîk d'après Muslim ibn Yanâq, que ce dernier était assis avec 'Abdallâh ibn 'Umar ﷺ dans (une assise, avec Bani 'Abdallâh) alors qu'un jeune de Quraïch passait en portant de longs habits. 'Abdallâh ibn 'Umar ﷺ l'appela et lui dit :

- De quelle tribu es-tu ?
- De Banî Bakr !
- Aimerais-tu qu'Allah te regarde le jour du jugement dernier ?
- Oui bien sûr !
- Relève ta tunique, car j'ai entendu Abû Al-Qâsim ﷺ dire : **« Celui qui laisse traîner ses habits par orgueil, Allah ne le regardera point le jour du jugement dernier ».**

2°) Abû Bakr ibn Abî Shaybah - qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit dans son *Musannaf* (vol.5, p.165) :

« Muhammad ibn Bishr nous a rapporté par la voie de Muhammad ibn 'Amru puis par celle d'Abû Salamah qu'Abû Hurayrah ﷺ vit un jeune homme de Quraych ayant des habits qui traînaient par terre, il lui dit :

- Ô! Fils de mon frère, j'ai, entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : **« Celui qui laisse traîner ses habits par orgueil, Allah ne le regardera point le jour du jugement dernier ».**

J'ajoute (i.e. Abû Usâmah) : la chaîne de transmission de ce hadith est bonne.

3°) Abû Bakr ibn Abî Shaybah - qu'Allah lui fasse miséricorde – a dit dans son *Musannaf* (vol.5, p.167) :

« 'Ubaydullah ibn Mûsâ nous a informés par la voie de Mûsa ibn 'Uyaynah puis par celle d'Iyâs ibn Salamah d'après son père que 'Uthman ibn 'Affân ﷺ portait sa tunique de façon à ce qu'elle atteigne la mi-mollet. On lui posa donc la question à ce sujet. Il répondit : « Ainsi était la tunique de mon bien aimé (i.e. le Prophète Muhammad ﷺ) »

4°) Abû Bakr ibn Abî Shaybah - qu'Allah lui fasse miséricorde – a aussi dit dans son *Musannaf* (vol.5, p.167) :

Sahl ibn yûsuf nous a rapporté par la voie de Humayd puis par celle d'Anas qu'il a dit :

« La tunique doit atteindre la mi-mollet, voire les chevilles. Et il n'y a aucun bien dans le fait de dépasser cette limite (les chevilles).».

J'ajoute (i.e. Abû Usâmah) : qu'Allah fasse miséricorde à 'Humayd et lui pardonne : il mourut durant la prière !

5°) Il dit aussi dans le même volume et à la même page :

« Wakî' nous a rapporté par la voie de Mûsâ ibn Dahqân qui disait : J'ai vu la tunique d'Abû Sa'îd et d'Ibn 'Umar ﷺ atteindre leur mi-mollet ».

J'ajoute (i.e. Abû Usâmah) : Mûsâ est un rapporteur faible bien qu'il n'ait pas rapporté ici quelque chose de singulier.

6°) Il dit aussi :

« Wakî' nous a rapporté par la voie d'Abû 'Awn qu'Ibn Sirîn disait : Ils (les Compagnons) détestaient le port des habits qui dépassait la mi-mollet ».

7°) Il - qu'Allah lui fasse miséricorde – dit aussi :

« Ishâq ibn Sulaymân nous a rapporté par la voie d'Abû Sinân qu'Abû Ishâq disait : « J'ai vu des compagnons du Prophète ﷺ porter des habits qui ne dépassaient pas la mi-mollet ». Il cita parmi eux : Usâmah ibn Zayd, Ibn 'Umar, Zayd ibn Arqam et Al-Barâ ibn 'Âzib. »

Le hadith contredisant ce que l'on vient d'affirmer !

Sur cette question, il n'y a aucun hadith qui contredit le sens de ce que nous avons mentionné parmi les hadiths précités. Toutefois certains savants ont interprété un hadith authentique d'une manière incompatible avec les hadiths du Prophète ﷺ, les règles de la législation et les critères scientifiques.

Ils ont dit à propos du hadith suivant :

Selon Ibn 'Umar ؓ, le Prophète ﷺ a dit : « ***Celui qui laisse traîner sa tunique par orgueil, Allah ﷻ ne le regardera pas le jour de la Résurrection*** ». ². Abû Bakr As-Siddîq ؓ dit alors : « *Ô! Messager d'Allah une des parties de ma tunique se relâche [et traîne alors sur le sol], à moins que je ne cesse de la retenir* ». Le Prophète ﷺ répondit : « ***Tu n'es pas de ceux qui laissent traîner leurs habits par orgueil*** ». Rapporté par Bukhârî.

[Se basant sur ce hadith], ils ont déclaré : ce hadith est une preuve appuyant notre avis stipulant que celui qui laisse traîner son habit sans intention d'orgueil et d'arrogance n'est pas concerné par la sanction précitée. En effet, la cause de la sanction est citée dans le hadith, à savoir l'orgueil et l'arrogance

Réfutation des propos de ces savants par les propos d'autres savants et réponse à ceux qui les suivent aveuglément parmi l'élite du commun des musulmans

J'affirme : ce hadith est un argument en notre faveur et une preuve contre vous

Premièrement : rien n'indique qu'Abû Bakr ؓ. laisser tomber son habit volontairement

Deuxièmement : rien n'indique que le Prophète ﷺ a approuvé l'acte d'Abû Bakr ؓ

Troisièmement : rien n'indique que le Prophète ﷺ a permis à Abû Bakr ؓ ou à toute autre personne de laisser son habit descendre [en dessous de la limite permise]

Quatrièmement : Al-Bukhârî a inclut ce hadith dans le chapitre qu'il a intitulé : « *Chapitre : des propos du Prophète : « Si je me devais de choisir un ami intime [j'aurais choisi Abû Bakr]* », rapporté par Abû Sa'îd » c'est donc dans le cadre de l'éloge de Abû Bakr [que ce hadith a été cité]. Aucun compagnon ؓ n'est son pareil. Comment donc peut-on espérer qu'un musulman des générations contemporaines puisse l'égalier ?

² Rapporté par Bukhârî, chapitre de l'habillement n°3665 et Muslim n°2085.

Cinquièmement : la déclaration du Prophète ﷺ concernant Abû Bakr ؓ fut faite en présence d'un certain nombre de Compagnons ؓ qui sont – par le témoignage du Prophète ﷺ – les meilleurs des hommes. Cependant, aucun d'entre eux n'a été – à ce moment-là – loué pour son humilité si ce n'est Abû Bakr. Et aucun d'entre eux n'a été critiqué tant dans sa sincérité que dans son savoir-être. On en conclut donc qu'il s'agit d'une déclaration exclusivement réservée à Abû Bakr. L'utilisation du hadith d'Abû Bakr As-Siddîq ؓ comme argument [généralisable à tous les musulmans] devient donc caduque, ce qui est le but recherché.

Sixièmement : En supposant correcte – par pure démagogie – votre prétention au sujet de ce hadith, il s'agit d'une conclusion tirée du sens implicite de ce hadith. Or le sens explicite d'autres hadiths s'y oppose. Il y a donc contradiction entre les deux hadiths. Dans ce cas, il est nécessaire de délaisser le sens implicite et d'agir en fonction du sens explicite en raison de sa clarté.

Septièmement : Al-Bukhârî – qu'Allah lui fasse miséricorde – a inclus certains de ces hadiths dans un chapitre intitulé : « *Chapitre : Tout ce qui dépasse les chevilles est destiné au feu* ». Les autres hadiths ont été cités dans un chapitre intitulé : « *Chapitre : de celui qui laisse traîner son habit par orgueil* ». Ceci est une preuve de sa profonde compréhension, qu'Allah lui fasse miséricorde. En effet, il a ainsi voulu faire la même distinction qu'a faite l'Imam Ibn 'Uthaymîn – qu'Allah lui fasse miséricorde – lorsqu'il dit : « Les deux actes sont différents, et leurs sanctions respectives sont différentes aussi. Or , si le statut et la cause de deux actes divergent, le général ne peut être spécifié à l'aide du particulier, car ceci impliquerait une contradiction »³

Al-Imâm Al-Hâfidh Abû Hâtim Ibn Hibbân Al-Bustî a dit dans son recueil authentique (édition indexée, 12/263) :

« Chapitre : où mention est faite de celui qui porte un habit en dessous des chevilles, et que l'on craint l'Enfer pour lui, qu'Allah nous en protège »

Il a aussi dit : « *Où mention est faite de l'endroit du corps où doit obligatoirement s'arrêter l'habit d'une personne* »

Si donc Ibn Hibbân utilise le terme « *obligatoirement* » c'est qu'il considère que le contraire est interdit. Il a d'ailleurs cité à ce sujet le hadith de Hudhayfah, où il est dit que le Prophète ﷺ posa sa main sur le mollet de Hudhayfah et lui dit : « *C'est cet endroit [c'est-à-dire la mi-mollet] que l'habit doit atteindre, voire un peu plus bas et même plus. Cependant, les chevilles ne doivent pas être dépassée par le vêtement (litt. : les chevilles n'ont aucun droit sur le vêtement)* ».

J'ajoute (i.e. Abû Usâmah) : En deçà de la vérité, qu'y a-t-il donc sinon l'égarement ?

Al-Hâfidh Ibn Hajar a dit dans *Fath Al-Bârî* (10/164) en citant Ibn Al-'Arabî Al-Mâlikî :

« Il n'est pas permis à l'homme de laisser son vêtement dépasser ses chevilles en prétendant ne pas le faire par orgueil. En effet, l'interdiction explicite du hadith le concerne. Et il n'est pas permis à une personne concernée par l'interdiction explicite d'un hadith de refuser de s'y conformer, en prétendant qu'il ne souffre pas du défaut cité (i.e. l'orgueil). Ceci n'est qu'une prétention inacceptable, car le fait même qu'il laisse son vêtement dépasser ses chevilles est une preuve de son orgueil. »

³ *Sîfat Salât An-Nabî* p.42.

Cheikh Al-'Uthaymîn répond ici à ceux qui prétendent que le hadith : « *Tout ce qui dépasse les chevilles est destiné au feu* » ne doit pas être appliqué dans l'absolu car ce même hadith est spécifié par le hadith d'Abû Bakr. Ils affirment donc que seul celui qui – par orgueil – laissent ses habits descendre en dessous des chevilles est concerné par le premier hadith. Quant à ceux qui le font sans orgueil, ils ne sont pas concernés par le hadith. Cheikh Al-'Uthaymîn répond en déclarant que les deux hadiths ne parlent pas de la même chose (dépassement des chevilles dans un cas, laisser traîner par orgueil dans le second cas), et n'indiquent pas la même sanction (châtiment du feu pour l'un, Allah ne regardera pas la personne concernée pour l'autre). On ne peut donc spécifier le premier hadith par le second (Abu Talha)

J'ajoute (i.e. Abû Usâmah) : qu'Allah fasse miséricorde à Ibn 'Arabî ! En effet, par la phrase suivante : « ...car le fait même qu'il laisse son vêtement dépasser ses chevilles est une preuve de son orgueil. » il désigne en fait le hadith n°3562 rapporté par l'Imâm Abû Dâwûd dans ses *Sunan* : Musaddad nous a dit : Yahîâ nous a dit d'après Abû Ghifâr : Abû Tamîmah Al-Hudjaimî (son vrai nom est Tarîf ibn Mudjâlîd) d'après Abû Djarî Djâbir ibn Sulaym : « *J'ai vu un homme dont les gens adoptaient tous les avis. Il ne disait rien sans que ceux-ci ne s'y conformassent aussitôt. Je leur demandais : « Qui est cet homme? » Ils dirent : « C'est le messager d'Allah ﷺ ». Je dis : « Sur toi le salut et la paix O messager d'Allah ! » (Deux fois de suite). Il dit : « Ne dis pas : « sur toi le salut et la paix » car c'est ainsi qu'on salue les morts... » jusqu'à ce qu'il dit : « Relève le bord inférieur de ton vêtement à la mi-mollet ou, si tu y tiens absolument, à la hauteur de la cheville. Prends garde surtout à ne pas laisser traîner ton vêtement car c'est là un signe de vanité et d'orgueil et Allah ne les aime pas. Si quelqu'un t'insulte ou te dénigre par un défaut qu'il connaît en toi, ne le dénigre pas par ce que tu sais sur lui. Ainsi le mal de tout cela retombera exclusivement sur lui ».* »

Abû 'Umar (Ibn 'Abd Al-Barr) a dit dans son ouvrage *At-Tamhîd* (3/244) :

« L'orgueil (Al-Khubalâ), l'arrogance (At-Takabbur), l'ostentation (Al-Makhlâh) sont des termes que l'on utilise pour désigner une personne orgueilleuse, arrogante et pleine d'ostentation. Tout ce ci n'est que suffisance et orgueil. Or Allah n'aime pas les orgueilleux et n'aime pas non plus tout présomptueux plein de gloriole.

Ce hadith indique que quiconque laisse traîner son habit sans orgueil ni ostentation n'est pas concerné par la sanction prévue (i.e Allah ne le regardera pas, ne le purifiera pas, le maudira, et lui fera goûter un châtiment douloureux). Cependant, laisser traîner son izâr, sa tunique ou tout autre habit est absolument condamnable, bien que seul l'orgueilleux laissant traînant son habit soit concerné par cette dure menace. »

Al-Hâfidh Ibn Hajar a dit dans *Fath Al-Bârî* (10/259) concernant le hadith suivant :

« Celui qui laisse traîner son habit par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas le jour du jugement dernier. Ummu Salamah dit: « Que font alors les femmes avec leurs voiles? » Il dit : « Elles les laissent dépasser la mi-mollet d'un empan ». Elle dit: « Mais elles laissent ainsi découvrir leurs pieds ! ». Il dit : « Qu'elles les laissent donc dépasser d'une coudée et rien de plus ».⁴

« An-Nawawî a dit : « le sens apparent de ces hadiths qui sont restreints par le sentiment d'orgueil indiquent que l'interdiction ne concerne que ceux qui agissent ainsi par orgueil ». Nous répondrons que si cela avait été le cas, la question d'Umm Salamah au sujet des femmes qui laissent traîner leur voile n'aurait eu aucun sens. Elle a donc compris qu'il est interdit de laisser son habit descendre en dessous des chevilles, et ce dans tous les cas, que ce soit par orgueil ou sans orgueil. »

Plus loin, Ibn Hajar dit : « En conclusion, on peut dire que les hommes ont deux choix possibles : le cas préférable, à savoir le fait de porter un habit atteignant la mi-mollet, et le cas autorisé, qui consiste à ce que l'habit atteigne les chevilles. De même pour les femmes : le cas préférable est celui où leur voile dépasse les chevilles d'un empan, et le cas autorisé consistant en ce que leur voile dépasse les chevilles d'une coudée »

***Est-il vrai que les règles de l'Isbâl ne concernent que l'habit nommé
« Izâr » ?***

⁴ Authentique, Abû Dâwûd, n°4085. At-Tirmidhî a dit : « C'est un hadith bon et authentique ». Rapporté de même par les Imâms Malik et An-Nasâ'î (2/299) Ibn Madjah (n°3569) et Ahmed dans plusieurs emplacements dans son Musnad. Ce hadith a été authentifié par l'Imâm Al-Albânî dans *Silsilat Al-Abâdith As-Sabîbah* n° 1864. L'origine de ce hadith se trouve dans les deux recueils de hadiths authentiques de Bukhârî (4 / 72-73) et Muslim (6 / 146-147)

1°) Al-Hâfidh ibn Hajar – qu’Allah lui fasse miséricorde – a aussi dit (10/262) :

« *At-Tabari (Mohammad ibn Djarîr, l’exégète du coran) a dit : le terme izâr est le plus utilisé dans ces hadiths car la majorité des gens portaient cet habit ainsi qu’un autre nommé « Urdiah ». Dès que les gens se sont mis à porter des Qamîs, et Darârî’, l’interdiction a aussi englobé ces types d’habits »*

Fatwa de l’Imâm

‘Abdul’azîz ibn ‘Abdallâh Ibn Bâz⁵, qu’Allah lui fasse miséricorde.

L’*Isbâl* est interdit aux hommes, à cause de ces propos qui sont rapportés du Prophète ﷺ : **« La partie du pantalon en dessous des chevilles sera en enfer »** Rapporté par Bukhâri. Et l’Imâm Muslim rapporte pour sa part, d’après Abû Dharr ؓ que le Prophète ﷺ a dit : **« Il y a trois personnes à qui Allah n’adressera pas la parole le Jour de la Résurrection ; Il ne les regardera pas non plus, Il ne les purifiera pas, et il y aura pour eux un châtement douloureux : Celui qui fait traîner son vêtement, celui qui rappelle sans cesse ce qu’il a offert, et celui qui écoule sa marchandise par des faux serments. »**

Ces deux Hadith, ainsi que d’autres du même sens, ne font pas de distinction entre celui qui pratique l’*Isbâl* par orgueil ou pour n’importe quelle autre raison, car le Prophète ﷺ a utilisé des mots avec une portée vaste et non limitée. Et si le l’*Isbâl* est fait par orgueil, dans ce cas le péché est encore plus grand et l’avertissement plus sévère, d’après ce que dit le Prophète ﷺ : **« Celui qui laisse traîner son vêtement par orgueil, Allah ne le regardera pas le Jour de la Résurrection »**

Et on ne peut pas penser que l’interdiction de l’*Isbâl* est liée à celui qui le ferait par orgueil pour la simple raison que le Prophète ﷺ n’a nullement limité l’interdiction dans les deux Hadiths que nous avons vu au début. Tout comme il n’a pas restreint la portée de ses propos dans un autre Hadith : Il est rapporté qu’une fois, il (ﷺ) a dit à un compagnon : **« Fais bien attention à ne pas laisser traîner tes vêtements, car cela est une forme d’orgueil. »** Dans ce Hadith, le Prophète ﷺ a considéré l’*Isbâl* en soi-même comme étant une forme d’orgueil ; et dans la plupart des cas, c’est bien de cela dont il s’agit. Même pour celui qui ne fait pas l’*Isbâl* par orgueil, son acte reste quand même un moyen de manifester de l’orgueil, et en Islam, le statut juridique du moyen (laisser traîner son vêtement dans le cas présent) est identique à celui du but (il s’agit ici de l’orgueil). Par ailleurs, ce geste représente aussi une forme de dépense inutile, et en agissant ainsi, on expose ses vêtements à des impuretés. C’est dans ce sens qu’il est rapporté de ‘Umar ؓ qu’il avait dit à un jeune dont les vêtements traînaient sur le sol : **« Relève ton vêtement, car cela est une plus grande marque de piété pour Ton Seigneur, mais c’est aussi plus propre pour ton vêtement. »**

Reste maintenant ce que le Prophète ﷺ avait dit à Abou Bakr ؓ, lorsque celui-ci lui avait répliqué : **« O Messenger d’Allah ! Mon Izâr (pantalon) est trop lâche, (c’est pourquoi, il retombe à chaque fois), sauf si je le surveille bien. »** Le Prophète ﷺ lui avait alors dit : **« Tu n’es pas de ceux qui font ceci par orgueil. »**

Le sens de ces propos est que celui qui surveille bien ses vêtements lorsqu’ils sont trop lâches et s’efforce de les relever, n’est pas considéré comme celui qui fait l’*Isbâl* par orgueil, car en réalité, ce n’est pas lui qui (volontairement) le laisse traîner ; ses vêtements retombent d’eux mêmes parce qu’ils sont trop amples, bien que lui les relève et les surveille sans cesse. Il n’y a aucun doute qu’une telle personne sera excusée. Quand à celui qui laisse traîner volontairement son Izâr, sa djellaba, ou

⁵ Extrait du livre « Kitâb Ad-Da’wah » pp.128-129 de son éminence Cheikh 'Abdelaziz ibn 'Abdallâh ibn Bâz – qu’Allah lui fasse miséricorde –né en 1330h et mort en 1420h.

n'importe quel autre vêtement, alors il fera partie de ceux à qui le Prophète ﷺ a lancé de sérieux avertissements ; son acte ne sera pas excusé car les Hadith authentiques qui interdisent l'*Isbâl* recouvrent toutes ces formes, aussi bien par leurs mots, que par leur sens. Il est donc nécessaire à tout musulman de se préserver de l'*Isbâl*, de craindre Allah à ce sujet et d'éviter à tout prix de laisser ses vêtements traîner en dessous des chevilles, pour ne pas aller ainsi à l'encontre de ces Hadiths authentiques et pour se mettre à l'abri de la colère d'Allah et de Son châtement.. Et Allah est le Seul Détenteur de la guidée.

Recherche effectuée et rédigée par : Abû Usâmah Muhammad ibn Ahmad ibn Muhammad Al-Atharî Al-Djazâirî

Recueil de hadiths interdisant Al-Isbâl

Recherches effectuées par un groupe de frères de la ville Rouen

1°) Selon Abû Hurayrah ؓ le Prophète ﷺ a dit :

« Allah ne regardera pas celui qui laisse traîner son habit par orgueil. »⁶

2°) Selon lui encore, le Prophète ﷺ a dit :

« Tout ce qui dépasse les chevilles est destiné au feu. »⁷

3°) Selon Abû Dharr ؓ le Prophète ﷺ a dit :

« Il y a trois individus auxquels Allah ﷻ ne parlera pas le jour de la résurrection, ne regardera pas, ne donnera pas Sa bénédiction, [et auxquels Il affligera] un supplice douloureux. » Le messager d'Allah ﷺ le répéta trois fois. Abû Dharr ؓ dit alors : « *Que leur lot soit la déception et la perte ! Qui sont-ils donc ? O messager d'Allah !* » Il dit : « **Celui qui laisse traîner son vêtement, celui qui se vante de ses bonnes actions et celui qui écoule sa marchandise avec de faux serments** ». ⁸

4°) Djâbir ibn Suleym ؓ rapporte :

« J'ai vu un homme dont les gens adoptaient tous les avis. Il ne disait rien sans que ceux-ci ne s'y conformassent aussitôt. Je leur demandais : « Qui est cet homme ? » Ils dirent : « C'est le messager d'Allah ﷺ ». Je dis : « Sur toi le salut et la paix O messager d'Allah ! » (Deux fois de suite). Il dit : « Ne dis pas : « sur toi le salut et la paix » car c'est ainsi qu'on salue les morts. Mais dis plutôt : « Paix et salut sur toi ! » » Je dis : « C'est bien toi le messager d'Allah ? » Il dit : « Je suis le messager d'Allah. [Allah est celui] qui, lorsqu'un mal te touche, et que tu L'invoques le dissipe aussitôt; qui lorsque tu connais une année de sécheresse, et que tu L'invoques fait aussitôt repousser tes champs et lorsque tu te trouves dans une région désertique ayant égaré ta monture, et qu tu L'invoques te la ramène aussitôt ». Djâbir dit : « Je lui dis : « Donne-moi un conseil ! » ». Il me dit : « N'insulte jamais personne ! » Il dit : « Depuis ce jour là je n'ai plus insulté personne qu'il fût libre ou esclave, ni même un chameau ou un mouton ». Il me dit encore : « Ne méprise aucune bonne action, si petite soit-elle, quand bien même ce serait le fait de parler à ton prochain avec un visage avenant, car c'est encore une bonne action. Relève le bord inférieur de ton vêtement à la mi-mollet ou, si tu y tiens absolument, à la hauteur de la cheville. Prends garde surtout à ne pas laisser traîner ton vêtement car c'est là un signe de vanité et d'orgueil et Allah ne les aime pas. Si quelqu'un t'insulte ou te dénigre par un défaut qu'il connaît en toi, ne le dénigre pas par ce que tu sais sur lui. Ainsi le mal de tout cela retombera exclusivement sur lui ».⁹

5°) Qays ibn Bishr a dit :

« Mon père qui s'asseyait souvent auprès d'Abû Dardâ' a dit : « Il y avait à Damas un compagnon du Messager d'Allah ﷺ dit ibn Al-Handhaliyah. C'était un homme retiré qui s'asseyait rarement avec les gens sauf pour faire la prière suivie des séances de glorification d'Allah ﷻ après lesquelles il rejoignait les siens. Il passa un jour devant nous alors que nous

⁶ Rapporté par Bukhârî, chapitre de l'habillement n°5788, Muslim n°2087.

⁷ Idem n°5787.

⁸ Muslim n°106.

⁹ Authentique, rapporté par Abû Dâwûd, chapitre de l'habillement n°4084.

étions auprès d'Abû Dardâ'. Ce dernier lui dit: « Dis-nous une parole qui nous soit utile sans te faire aucun tort ». Il dit: « Le messenger d'Allah ﷺ envoya une fois une patrouille qui fût bientôt de retour. L'un de ses hommes vint s'asseoir à la place même qu'occupait habituellement le Messenger d'Allah ﷺ. Il dit à l'un de ses voisins : « Si tu nous avais vu quand nous rencontrâmes l'ennemi ! Untel attaqua un ennemi et lui porta un coup de lance en lui disant : « Prends ce coup de moi le jeune Ghifarite que je suis ! ». « Que penses-tu de cette déclaration qu'il a faite ? ». Il dit : « Il a, à mon avis, annulé le salaire de son action ». Quelqu'un d'autre entendit parler de cela et dit : « Je n'y vois pour ma part, aucun mal ». Il y eut une forte discussion entre les deux à propos de cette affaire jusqu'à ce que la chose arrivât aux oreilles du Messenger d'Allah ﷺ qui dit : « **Gloire et pureté à Allah! Je ne vois aucun mal à ce que cet homme ait sa récompense et soit loué** ». Je vis Abû Dardâ se réjouir de cela. Il leva la tête vers lui et lui dit : « Est-ce bien toi qui a entendu cela du Messenger d'Allah ﷺ ? » Il lui dit : « Oui ». Il ne cessa de lui reposer la même question jusqu'à ce que j'eusse dit : « Abû Dardâ' n'est pas loin de se mettre à genoux devant cet homme (par respect et reconnaissance) ».

Un autre jour, il passa encore devant nous et Abû Dardâ' lui dit : « Dis-nous une parole qui nous soit utile sans te faire aucun tort ». Il dit : « Le messenger d'Allah nous a dit : « **Celui qui dépense son argent pour l'entretien des chevaux (de guerre) est comme celui qui étend sa main pour faire l'aumône et ne la retient plus** ».

Puis un autre jour, il passa devant nous et Abû Dardâ' ﷺ lui dit : « Dis-nous une parole qui nous soit utile sans te faire aucun tort ». Il dit : « Le messenger d'Allah ﷺ a dit : « **Quel homme de valeur que ce Khuraym Al-Asdî ! N'était sa chevelure trop longue et sa manie de laisser traîner son vêtement** ». Cela parvint à Khuraym qui s'empessa de saisir un rasoir pour se tailler les cheveux au niveau des oreilles et de relever son manteau jusqu'à la mi-mollet ». Puis il passa un autre jour devant nous et Abû Dardâ' ﷺ lui dit : « Dis-nous une parole qui nous soit utile sans te faire aucun tort ». Il dit : « J'ai entendu le Messenger d'Allah ﷺ dire : « **Maintenant vous allez rendre visite à vos frères, soignez donc l'aspect de vos montures ainsi que votre propre tenue afin que vous soyez parmi les gens comme des grains de beauté (sur un beau visage). Allah, en effet, abhorre la grossièreté ainsi que ses allures** ».¹⁰

6°) Abû Sa'îd Al-Khudrî ﷺ rapporte :

« Le Messenger d'Allah ﷺ a dit: « **L'habit du musulman doit arriver à la mi-mollet. Cependant il n'y a pas de mal à ce qu'il arrive entre la mi-mollet et la cheville. Mais tout ce qui dépasse la cheville est voué au feu. Et celui qui laisse traîner son habit par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas** ».¹¹

7°) Ibn 'Omar ﷺ a dit :

« Je passais une fois devant le Messenger d'Allah ﷺ alors que mon manteau tombait un peu. Il me dit: « **O Abdallah! Relève ton habit** ». Je le relevais aussitôt. Puis il dit: « **Relève-le davantage** », et je le relevais encore. A partir de ce jour j'y faisais bien attention. L'un des assistants lui demanda: « Jusqu'ou relèves-tu ton manteau? » Il dit: « Jusqu'à la mi-mollet ». ¹²

8°) Selon lui encore, le Messenger d'Allah ﷺ a dit :

« **Celui qui laisse traîner son habit par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas le jour du jugement dernier** ». Ummu Salamah dit: « Que font alors les femmes avec leurs voiles? » Il dit : « **Elles les laissent dépasser la mi-mollet d'un empan** ». Elle dit: « Mais elles laissent ainsi découvrir leurs pieds ! ». Il dit : « **Qu'elles les laissent donc dépasser d'une coudée et rien de plus** ».¹³

¹⁰ Idem n°4089.

¹¹ Authentique, Abû Dâwûd n°4093. Rapporté aussi par les Imâms Mâlik , Ahmed , Ibn Mâdjah , Ibn Hibbân , Al Bayhaqîy et qualifié d'authentique par Cheikh Al-Albanî dans « Sahîh Al-Djâmi' » n° 921, ainsi que dans « Mishkât Al-Masâbih » hadîth n°4331.

¹² Muslim, l'habillement n°2086.

¹³ Authentique, Abû Dâwûd, n°4085. At-Tirmidhî a dit : « C'est un hadith bon et authentique ». Rapporté de même par les Imâms Malik et An-Nasâ'î (2/299) Ibn Mâdjah (n°3569) et Ahmed dans plusieurs emplacements dans son Musnad.

9°) Ibn ‘Omar ؓ dit :

« J’entrais auprès du Messager d’Allah ﷺ alors que mes habits traînaient sur le sol, il me dit : « **Qui est-ce ?** » Je répondis : « ‘Abdallah (signifiant serviteur d’Allah) Ibn ‘Omar ». Il me dit alors : « **Si tu es [vraiment] un serviteur d’Allah, alors relève ton vêtement !** ». J’ai donc soulevé mon vêtement aussitôt à la mi-mollet » et son habit resta ainsi jusqu’à sa mort.¹⁴

10°) Ash-Sharîd Ibn Souwayd ؓ dit :

« Le messager d’Allah ﷺ vit une personne laissant traîner son habit sous les chevilles. Il alla prestement à sa rencontre et lui dit : « **Lève ton habit et crains Allah.** » L’homme répondit : « Je suis une personne qui a les jambes difformes ». Le Prophète dit alors : « - **Lève ton habit, tout ce qu’Allah a créé est gracieux.** ». Après cela, nous vîmes cet homme portant son habit à la mi-mollet ».¹⁵

11°) Selon ‘Aïsha ؓ le Messager d’Allah ﷺ a dit :

« **Ce qui est en dessous des chevilles est en enfer** ».¹⁶

12°) Selon Ibn ‘Abbas ؓ le Messager d’Allah ﷺ a dit :

« **Toute chose de l’habit allant en deçà des chevilles est en enfer** ».¹⁷

13°) Selon Ibn ‘Umar ؓ le Messager d’Allah ﷺ a dit :

« **Ce qui est en dessous de la cheville est en enfer** ».¹⁸

14°) ‘Abdallah Ibn Mas’ûd ؓ a dit :

« J’ai entendu le Messager d’Allah ﷺ dire : « **Celui qui prie en laissant traîner ses habits par orgueil - il n’est en rien dans la religion d’Allah** »¹⁹

L’origine de ce hadith se trouve dans les deux recueils de hadiths authentiques de Bukhârî (4 / 72-73) et Muslim (6 / 146-147)

¹⁴ Authentique, rapporté par At-Tabarânî dans son « Mu’djam Al-Kabîr » hadith n° 13331, et Ahmad n°6056. Pour la parole décrivant Ibn ‘Umar et celle de Zayd ibn Aslam, voir « Silsilatul-Ahâdîth As-Sahîhah » n° 1568 et « Al-Djâmi’ As-Sahîh » hadith n° 1436.

¹⁵ Ahmed 4/390 et At-Tabarânî dans son « Mu’djam Al-Kabîr » hadith n° 7241. Il s’agit d’un hadith authentique. Voir « Silsilatul-Ahâdîth As-Sahîhah » n° 1441 et « Sahîh Al-Djâmi’ » n°902.

¹⁶ Rapporté par Bukhârî dans son Sahîh n° 5787. et l’Imâm Ahmad (6 / 59-254)

¹⁷ At-Tabarânî dans son « Mu’djam Al-Kabîr » hadith n° 11878. Voir « Sahîh Al-Djâmi’ » hadith n° 4532

¹⁸ At-Tabarânî dans son « Mu’djam Al-Kabîr » hadith n°13176 voir « Silsilatul-Ahâdîth As-Sahîhah » n°2037

¹⁹ Authentique rapporté par Abû Dâwûd n°637, et authentifié par Al-Albânî dans Sahîh Abi Dâwûd hadith n° 595. La portion du hadith entre tirets est le sens qu’a donné l’Imâm An-Nawawiy dans son ouvrage intitulé « Al-Madjmû’ Sharh Al-Muhadhdhab » (3/177) au texte original (ليس في حل ولا حرام) qui fut sujet de divergences entre les savants. Nous avons choisi le sens plus correcte, in shâ Allâh et Allah est le plus savant.

Explication des hadiths du Messager d'Allah ﷺ
issus des « Jardins des Vertueux »
par le Cheikh
Muhammad ibn Sâlih Al 'Uthaymîn
(Qu'Allah lui fasse miséricorde).²⁰

Extraits de l'explication du chapitre 119 du recueil de hadiths « Les Jardins des Vertueux »

[...]

L'auteur (l'Imâm An-Nawawî) - qu'Allah lui fasse miséricorde - a cité le hadith d'Ibn 'Omar ؓ et d'Abû Hurayrah ؓ concernant le fait de laisser le bas du vêtement traîner au-dessous des chevilles (*Al-Isbâl*). *Al-Isbâl* se divise en deux catégories :

- 1^{er} cas : le fait de laisser traîner son vêtement par orgueil.
- 2^{ème} cas : le fait de laisser traîner son vêtement sans orgueil.

Pour ce qui est du premier cas – c'est à dire le fait de laisser traîner son vêtement par orgueil – le Prophète ﷺ a mentionné quatre sanctions (qu'Allah nous en protège) pour celui qui s'en rend coupable :

- a) Allah ne lui adressera pas la parole le jour du jugement dernier.
- b) Allah ne le regardera pas (c'est le regard de miséricorde qui est désigné ici).
- c) Allah ne le purifiera pas.
- d) Il aura un châtement douloureux.

Il y a donc quatre sanctions pour la personne qui laisse traîner son vêtement par orgueil.

Lorsque Abû Bakr ؓ entendit ce hadith il dit :

« Ô Messager d'Allah ! Une des parties de ma tunique est lâche [et descend alors jusqu'au dessous de mes chevilles], sauf si je ne cesse de la remonter ». Abû Bakr voulait donc savoir s'il était concerné par les sanctions précitées.

Le Prophète ﷺ répondit : « ***Tu n'es pas de ceux qui laissent traîner leurs habits par orgueil*** ».

Le Messager ﷺ fit donc l'éloge d'Abû Bakr du fait que ce dernier ne le faisait pas par orgueil, car le châtement précité (i.e. les quatre sanctions) concerne uniquement celui qui le fait de manière orgueilleuse.

Quant à celui qui le fait sans orgueil, sa sanction est moins sévère. Ainsi, dans le hadith d'Abû Hurayrah ؓ le Prophète ﷺ a dit :

²⁰ Explication du livre « Les Jardins des Vertueux », chapitre : de la longueur de la tunique.

« Tout ce qui dépasse les chevilles est destiné au feu. »

Ici, le Messager ﷺ n'a mentionné qu'une seule sanction. De plus, cette sanction ne concerne pas tout le corps mais uniquement l'endroit qui transgresse le hadith, à savoir ce qui dépasse les chevilles. Si un habit quelconque – *qamis*, pantalon, etc. – dépasse la cheville, la personne sera châtiée par le feu à cause de cette partie négligée. Enfin, le feu n'englobera pas tout le corps, mais seule la partie dépassant les chevilles sera brûlée, qu'Allah nous en protège.

Et il n'y a rien d'étonnant à ce que le châtiment ne touche que la partie du corps concernée par la transgression. Preuve en est qu'il a authentiquement été rapporté dans les deux recueils authentiques de Bukhârî et de Muslim que le Prophète ﷺ vit certains de ses compagnons ne pas accomplir les ablutions de façon complète. Il déclara alors de vive voix : **« Malheur aux chevilles qui seront châtiées par le feu »**. Le châtiment ne concerne donc ici que les chevilles, à savoir les malléoles qui n'ont pas été touchées par l'eau des ablutions. Ainsi donc, le châtiment par le feu peut être global, comme le fait que tout le corps soit brûlé par le feu de l'Enfer – qu'Allah nous en protège – ou ne toucher qu'une partie du corps concernée par la transgression. Et il n'y a rien d'étonnant à cela.

Nous en déduisons donc la faiblesse de l'avis de l'Imâm An-Nawawî – qu'Allah lui fasse miséricorde – interdisant *Al-Isbâl* quand celui-ci est fait par orgueil et le déconseillant seulement quand il est fait sans orgueil. La vérité est que cela est interdit, que ce soit par orgueil ou non. C'est même un grand péché. En effet, la définition d'un grand péché est la suivante : il s'agit de tout péché pour lequel Allah a désigné un châtiment spécifique. Or ici, un châtiment particulier a été spécifié pour *Al-Isbâl* : la menace du châtiment par le feu pour une personne qui – sans orgueil – s'en rend coupable, et la menace des quatre sanctions précitées si la personne le fait par orgueil : Allah ne lui adressera pas la parole le jour de la résurrection, ne la regardera pas, ne la purifiera pas et elle subira un châtiment douloureux.

[...]

Djâbir ibn Sulaym rapporte :

*« J'ai vu un homme dont les gens adoptaient tous les avis. Il ne disait rien sans que ceux-ci ne s'y conformassent aussitôt. Je leur demandais : « Qui est cet homme ? » Ils dirent : « C'est le messager d'Allah ﷺ ». Je dis : « Sur toi le salut et la paix O messager d'Allah ! » (Deux fois de suite). Il dit : « Ne dis pas : « sur toi le salut et la paix » car c'est ainsi qu'on salue les morts. Mais dis plutôt : « Paix et salut sur toi ! » » Je dis : « C'est bien toi le messager d'Allah ? » Il dit : « Je suis le messager d'Allah qui, lorsqu'un mal te touche, et que tu L'invoques Il le dissipe aussitôt; celui qui lorsque tu connais une année de sécheresse, et que tu L'invoques fait aussitôt repousser tes champs et lorsque tu te trouves dans une région désertique ayant égaré ta monture, et que tu L'invoques te la ramène aussitôt ». Djâbir dit : « Je lui dis : « Donne-moi un conseil ! » ». Il me dit : « N'insulte jamais personne ! » Il dit : « Depuis ce jour là je n'ai plus insulté personne qu'il fût libre ou esclave, ni même un chameau ou un mouton ». Il me dit encore : « Ne méprise aucune bonne action, si petite soit-elle, quand bien même ce serait le fait de parler à ton prochain avec un visage avenant, car c'est encore une bonne action. Relève le bord inférieur de ton vêtement à la mi-mollet ou – si tu ne le désires pas – à la hauteur de la cheville. Prends garde surtout à ne pas laisser traîner ton vêtement car c'est là un signe de vanité et d'orgueil et Allah ne les aime pas. Si quelqu'un t'insulte ou te dénigre par un défaut qu'il connaît en toi, ne le dénigre pas par ce que tu sais sur lui. Ainsi le mal de tout cela retombera exclusivement sur lui ».*²¹

²¹ Authentique, rapporté par Abû Dâwûd, chapitre de l'habillement n°4084.

Puis le Prophète ﷺ ordonna à Djâbir ibn Sulaym de relever son vêtement jusqu'à mi-mollet, voire – s'il ne le désire pas – jusqu'aux chevilles. Ceci indique que relever son vêtement jusqu'à mi-mollet est meilleur. Bien qu'il n'y ait pas de mal à le descendre jusqu'aux chevilles. En effet, ceci rentre dans le cadre de l'autorisation (*Rukhsah*) et il n'est pas nécessaire de relever son habit jusqu'à mi-mollet, ou de croire qu'il est obligatoire de le faire, en considérant que celui qui ne le relève pas a transgressé la *Sunnah* car le Messager ﷺ a dit :

« Si tu ne le désires pas, [rabaisse-le jusqu'à] la hauteur de la cheville. »

Et non pas : « **si tu ne le désires pas, tu auras telle et telle sanction** » ce qui prouve qu'il existe une certaine souplesse à ce sujet.

Nous avons d'ailleurs bel et bien vu auparavant qu'Abû Bakr ؓ avait dit au Messager d'Allah ﷺ : « Ô! Messager d'Allah une des parties de ma tunique se relâche [et traîne alors sur le sol], à moins que je ne cesse de la retenir ».

Nous avons dit à ce sujet que le vêtement d'Abû Bakr ؓ dépassait la mi-mollet et ceci est acceptable. C'est pourquoi il ne convient pas d'être dur envers soi-même ou envers autrui, en croyant qu'il est obligatoire de remonter son pantalon, son vêtement ou son *qamis* à mi-mollet. L'injonction du Prophète présente une certaine souplesse, c'est certes une *sunnah* mais présentant une certaine souplesse, et loué soit Allah pour cette autorisation que le Prophète ﷺ a donnée.

Puis, le Messager ﷺ a mis en garde Djâbir ibn Sulaym ؓ contre l'orgueil, consistant à s'enorgueillir dans sa démarche, la façon de porter ses vêtements, son turban, son *qamis*, dans sa façon de parler ou tout acte effectué avec orgueil, car Allah ﷻ n'aime pas cela

Traduction Relative et approchée : (...car Allah -Le Très Grand- n'aime pas le présomptueux plein de gloriole.)

Il convient donc d'être toujours modeste dans la manière de s'habiller, de marcher, de se comporter car quiconque fait preuve d'humilité face à Allah, Allah l'élèvera.

Ces bons comportements enseignés par le Messager d'Allah ﷺ à sa communauté doivent donc être pris en considération.

[...]

Explication du hadith suivant : Abû Hurairah ؓ a dit : un homme accomplit sa prière vêtu d'un habit descendant en dessous des chevilles. Le Prophète ﷺ lui dit : « **Va renouveler tes ablutions** ». L'homme s'exécuta puis revint. Le Prophète ﷺ lui dit : « **Va renouveler tes ablutions** ». Un homme dit alors : Ô Messager d'Allah ! Pourquoi lui avoir ordonné de renouveler ses ablutions puis t'être tu à son sujet ? Le Prophète ﷺ répondit : « **Il priait vêtu d'un habit descendant en dessous de ses chevilles. Or Allah n'accepte pas la prière d'une personne ainsi vêtue** »²²

Dans les hadiths précédents, le Prophète ﷺ a montré que celui qui laisse traîner son habit par orgueil aura les sanctions suivantes : Allah تعالى ne le regardera pas, ne lui adressera pas la parole le jour du jugement dernier, ne l'agréera pas et subira un châtement douloureux. Il a aussi montré ﷺ que tout ce qui dépasse la cheville sera en enfer. De plus, nous avons explicitement montré que ceci faisait partie des grands péchés, et qu'il était interdit à l'homme de porter un vêtement qui dépasse les chevilles. En revanche, tous ce qui est au niveau de la cheville – c'est-à-dire à hauteur des chevilles – est acceptable. Il

²² L'Imâm An-Nawawî affirme que ce hadith est rapporté par Abû-Dâwûd selon une chaîne de transmission authentique conforme aux conditions de Muslim. Cependant, comme l'explique plus loin Cheikh Al-Uthaymîn, ce hadith est faible (Voir *Da'if Sunan Abî-Dâwûd* du Cheikh Muhammad Nâsiruddîn Al-Albâni, hadith n°124)

en est de même pour ce qui remonte jusqu'à la mi-mollet. En bref, tout habit dont la longueur se trouve entre les chevilles et la mi-mollet est un habit qu'il est autorisé de porter.

Ainsi, il existe une certaine souplesse et largesse quant au fait de porter une robe, un pantalon, une tunique ou un *qamîs* dont la longueur serait comprise entre ces deux limites. Quant au fait de laisser traîner son habit en dessous de ses chevilles, c'est absolument interdit, et c'est même un péché capital.

Les savants – qu'Allah leur fasse miséricorde – ont divergé sur la validité de la prière d'une personne vêtue d'un habit – robe, pantalon, tunique, ou *qamîs* opaque et non transparent – qui dépasse les chevilles.

Certains savants ont dit : « Sa prière n'est pas valide car il porte un habit interdit et Allah ﷻ nous a seulement autorisé de porter ce qui nous est licite conformément à sa parole :

Traduction Relative et approchée : ﴿ Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de salât (et de culte) portez votre parure.﴾²³

Ici le terme parure signifie l'habillement, c'est-à-dire tous ce qu'Allah ﷻ nous a autorisé et permis de porter. Quant à ce qui nous est interdit, il ne nous est pas ordonné de le porter. Cela nous est même interdit.

Les savants qui affirment que la prière d'une personne vêtue d'un habit dépassant les chevilles n'est pas valide se basent sur le hadith d'Abû Hurayrah rapporté par l'auteur : un homme accomplit sa prière vêtu d'un habit descendant en dessous des chevilles. Le Prophète ﷺ lui dit : « **Va renouveler tes ablutions** ». L'homme s'exécuta puis revint. Le Prophète ﷺ lui dit : « **Va renouveler tes ablutions** ». Un homme dit alors : Ô Messager d'Allah ! Pourquoi lui avoir ordonné de renouveler ses ablutions ? Le Prophète ﷺ répondit : « **Il priait vêtu d'un habit descendant en dessous de ses chevilles. Or Allah n'accepte pas la prière d'une personne ainsi vêtue** ». Or ceci est un texte clair indiquant qu'Allah n'accepte pas la prière d'une personne ainsi vêtue. Sa prière est donc nulle et il se doit de l'accomplir à nouveau.

L'auteur affirme que ce hadith est rapporté par Abû Dâwûd selon un chaîne de transmission authentique répondant aux conditions de Muslim. Cependant, cette affirmation mérite que l'on s'y attarde, car le hadith est en réalité faible et n'a pas authentiquement été rapporté du Prophète ﷺ.

Le plus correcte des avis est celui stipulant que la prière d'une personne ainsi vêtue est valide, mais que cette personne est pécheresse. Ce jugement est valable pour toute personne vêtue d'un habit interdit, comme une personne priant vêtue d'un habit volé, comportant des images, une croix ou des représentations animales. Il est interdit de porter ce genre d'habits que ce soit durant ou en dehors de la prière. Cependant, si une personne prie vêtue de ce type d'habit, sa prière est valide mais la personne est pécheresse.

Voilà donc l'avis le plus correct sur cette question. En effet, cette interdiction n'est pas spécifique à la prière, car [l'interdiction de] porter un habit interdit englobe la prière et autres situations. Ce n'est pas spécifique à la prière et ne l'invalide donc pas. C'est cette règle qui a été adoptée par la majorité des savants – qu'Allah leur fasse miséricorde – et c'est la règle la plus correcte.

Si ce hadith avait été authentique, toute divergence se serait estompée. Cependant, il est faible, et ceux qui le considèrent faible affirment que la prière d'une personne portant un habit descendant en dessous des chevilles est valide. Ceux qui le considèrent authentique affirment le contraire.

²³ Sourate *Al-A'raf* verset 31

Quoi qu'il en soit, il est du devoir de tout individu de craindre Allah ﷻ, et de ne pas utiliser les bienfaits qu'Il nous octroie comme instruments engendrant Sa Colère, qu'Allah nous en protège. En effet, quiconque désobéit effrontément à Allah puis qu'il lui est dit : un habit descendant en dessous des chevilles est interdit et fait partie des grands péchés, et que cette personne n'accorde aucun crédit à cette mise en garde, elle a alors bel et bien utilisé un bienfait d'Allah [l'habit] comme instrument engendrant Sa Colère, qu'Allah nous en préserve.

[...]

Explication des trois hadiths suivants :

1- Abû Sa'îd Al-Khudrî ؓ rapporte :

*« Le Messager d'Allah ﷺ a dit: « **L'habit du musulman doit arriver à la mi-mollet. Cependant il n'y a pas de mal à ce qu'il arrive entre la mi-mollet et la cheville. Mais tout ce qui dépasse la cheville est voué au feu. Et celui qui laisse traîner son habit par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas.** »*²⁴

2- Ibn 'Omar ؓ a dit :

*« Je passais une fois devant le Messager d'Allah ﷺ alors que mon manteau traînait un peu. Il me dit: « **O Abdallah! Relève ton habit** ». Je le relevais aussitôt. Puis il dit: « **Relève-le davantage** », et je le relevais encore. A partir de ce jour j'y faisais bien attention. L'un des assistants lui demanda: « Jusqu'ou relèves-tu ton manteau? » Il dit: « Jusqu'à la mi-mollet. »²⁵*

3- Selon lui encore, le Messager d'Allah ﷺ a dit :

*« **Celui qui laisse traîner son habit par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas le jour du jugement dernier.** Ummu Salamah dit: « Que font alors les femmes avec leurs voiles? » Il dit : « **Elles les laissent dépasser la mi-mollet d'un empan** ». Elle dit: « Mais elles laissent ainsi découvrir leurs pieds ! ». Il dit : « **Qu'elles les laissent donc dépasser d'une coudée et rien de plus.** »²⁶*

Ces trois hadiths ont été cités par An-Nawawî – qu'Allah lui fasse miséricorde – dans l'ouvrage *Riâdh As-Sâlihîn*, chapitre de l'habillement.

Le premier est le hadith d'Abû Sa'îd Al-Khudrî : *« Le Messager d'Allah ﷺ a dit: « **L'habit du musulman doit arriver à la mi-mollet. Cependant il n'y a pas de mal à ce qu'il arrive entre la mi-mollet et la cheville. Mais tout ce qui dépasse la cheville est voué au feu. Et celui qui laisse traîner son habit par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas.** »* Le Prophète ﷺ a donc divisé la longueur de la tunique en quatre catégories :

- 1- Une longueur sounna : à savoir la mi-mollet
- 2- Une longueur permise : celle comprise entre la mi-mollet et les chevilles
- 3- Une longueur correspondant à un péché capital : celle dépassant les chevilles, même sans orgueil
- 4- Une longueur dépassant les chevilles ajoutée à un sentiment d'orgueil : cette catégorie est encore plus grave que la précédente

²⁴Authentique, Abû Dâwûd n°4093. Rapporté aussi par les Imâms Mâlik, Ahmed, Ibn Mâdjah, Ibn Hibbân, Al Bayhaqiy et qualifié d'authentique par Cheikh Al-Albanî dans « Sahîh Al-Djâmi' » n° 921, ainsi que dans « Mishkât Al-Masâbih » hadith n°4331.

²⁵ Muslim, l'habillement n°2086.

²⁶ Authentique, Abû Dâwûd, n°4085. At-Tirmidhî a dit : « C'est un hadith bon et authentique ». Rapporté de même par les Imâms Malik et An-Nasâ'î (2/299) Ibn Mâdjah (n°3569) et Ahmed à plusieurs emplacements dans son Musnad. L'origine de ce hadith se trouve dans les deux recueils de hadiths authentiques de Bukhârî (4 / 72-73) et Muslim (6 / 146-147)

Les catégories sont donc au nombre de quatre : une catégorie sounna, une autre permise, une autre interdite – il s’agit même d’un péché capital même s’il est moins grave que la catégorie suivante – et une dernière catégorie correspondant à celui qui laisse traîner son habit par orgueil : Allah ne regardera pas cette personne [le Jour du Jugement].

Il y a dans ce hadith une preuve indiquant que quiconque laisse descendre son habit – qu’il s’agisse d’une tunique, d’un *qamis*, d’un pantalon, ou autre vêtement – en dessous de ses chevilles a commis un péché capital, que ce soit par orgueil ou non, car le Prophète ﷺ a clairement distingué dans ce hadith entre le cas où cela est fait par orgueil et l’autre cas. En effet, le Jour de la Résurrection Allah ne regardera pas celui qui a fait cet acte par orgueil.

Si en plus nous faisons le rapprochement entre ce hadith et le hadith précédent d’Abû Dharr, nous pouvons affirmer que celui qui fait cet acte par orgueil aura pour sanctions qu’Allah ne le regardera pas, ne lui adressera la parole, ne le purifiera pas le Jour de la Résurrection, en plus de subir un châtement douloureux.

Quant à celui qui laisse descendre son habit en dessous des chevilles sans orgueil, il sera uniquement châtié par le Feu et les sanctions précitées ne lui seront pas appliquées.

Puis l’auteur a cité le hadith d’Ibn ‘Umar où le Prophète ﷺ lui a ordonné de relever son habit, ce qu’il fit. Puis le Prophète ﷺ lui ordonna de le relever encore, et encore. Un homme demanda alors : Jusqu’où, Ô Messager d’Allah ? Le Prophète ﷺ répondit : « **Jusqu’à la mi-mollet** » c’est-à-dire qu’il ne faut pas dépasser la moitié des mollets dans le sens ascendant. En revanche, dans le sens descendant, il est permis de faire descendre l’habit jusqu’aux chevilles. Mais plus l’habit est proche de la mi-mollet, mieux c’est.

Quant au hadith d’Umm Salamah ؓ où le Prophète ﷺ a autorisé aux femmes de laisser leur habit dépasser la mi-mollet d’un empan, Umm Salamah fit la remarque que cela dévoilerait leur pied. Le Prophète ﷺ dit alors : « **Qu’elles les laissent donc dépasser d’une coudée et rien de plus** ». En effet, le pied de la femme est une *‘awrah*²⁷ qui – s’il apparaît aux yeux des gens – pourrait provoquer un certain trouble (*fitnah*). Si donc en marchant la femme rabaisse son habit, il cachera ses pieds.

²⁷ Partie du corps qu’il est interdit de dévoiler aux étrangers si ce n’est à la proche famille

Remarques du Cheikh
Muhammad Nâsiruddîn Al-Albânî
– qu’Allah lui fasse miséricorde –
concernant le hadith n°2682
Dans « Silsilat Al-Ahâdîth As-Sahîbah »

L’Imâm Ahmad rapporte dans son Musnad : (vol.4 p.200) : Al-Walîd ibn Muslim nous a dit : Al-Walîd ibn Sulaymân nous a dit qu’Al-Qâsim ibn ‘Abdirrahmân leur a dit que ‘Amrû ibn Fullân Al-Ansârî leur a rapporté que :

*« Pendant qu’il marchait vêtu d’un habit dont la longueur dépassait ses chevilles, le Messager d’Allah ﷺ vint à sa rencontre, posa sa main sur son propre front et s’exclama [par humilité pour Allah] : « **Ô Allah ! Il est Ton serviteur, fils de Ton serviteur, fils de Ta servante** ». ‘Amrû dit alors : « Ô Messager d’Allah ! Mes jambes sont difformes [c’est pourquoi je laisse traîner mon vêtement] ! ». Le Messager d’Allah répondit : « **Ô ‘Amrû ! Toute chose créée par Allah est gracieuse.** » Le Messager d’Allah posa ensuite les quatre doigts de sa main droite sous le genou de ‘Amrû et dit : « **Ô ‘Amrû ! Voilà l’endroit que peut atteindre le vêtement** ». Puis il ôta ses doigts et les posa en dessous de l’endroit précédent et dit : « **Ô ‘Amrû ! Voilà l’endroit que peut atteindre le vêtement** ». Le Messager d’Allah posa enfin ses doigts sous l’endroit précédent et dit : « **Ô ‘Amrû ! Voilà l’endroit que peut atteindre le vêtement** ». »²⁸*

[...]

J’ajoute (i.e. Cheikh Al-Albânî) : ce hadith est appuyé par un autre hadith rapporté par Abû Umâmah :

*« Nous étions avec le Messager d’Allah ﷺ quand ‘Amrû ibn Zurârah Al-Ansârî nous rejoignit, vêtu d’un izâr et d’un ridâ dépassant ses chevilles. Le Messager d’Allah ﷺ prit alors un pan de son vêtement et se mit à répéter– plein d’humilité pour Allah – : « **Ô Allah ! Il est Ton serviteur, fils de Ton serviteur, fils de Ta servante** » jusqu’à ce que ‘Amrû ibn Zurârah s’en rendit compte... » la suite du hadith étant à peu près équivalente au hadith précédent. Cependant, dans ce hadith, le Messager d’Allah ﷺ dit : « **Ô ‘Amrû ibn Zurârah ! Allah n’aime pas ceux qui laissent leur habit descendre en dessous des chevilles** ». Al-Haythamî dit au sujet de ce hadith : « Rapporté par At-Tabarânî selon différentes chaînes de transmission, dont l’une d’elle n’est composée que de rapporteurs dignes de confiance ».*

Un autre hadith vient appuyer les deux précédents. Il est cité dans « *Shu’ab Al-Îmân* » (2/222/2). Il y en a un autre aussi que nous citerons au début du neuvième volume de la *Silsilah As-Sahîbah* (n°4004). Enfin, il existe un troisième hadith rapporté par ‘Amrû ibn Sharîd, d’après son père :

*« Le messager d’Allah ﷺ vit une personne laissant traîner son habit sous les chevilles, il alla prestement à sa rencontre, prit un pan de son vêtement et lui dit : « **Lève ton habit** ». L’homme dévoila ses chevilles et dit : « Je suis une personne maigre, au point où mes chevilles s’entrechoquent [c’est pourquoi je les cache avec mon vêtement] ». Le messager d’Allah ﷺ dit alors : « **Tout ce qu’Allah a créé est gracieux.** ». Et plus jamais on ne vit cet homme portant un habit descendant en dessous de la mi-mollet, et ce jusqu’à sa mort ».*

²⁸ Rapporté par At-Tabarânî dans « Al-Mu’djam Al-Kabîr » (8/277/7909)

J'ajoute (i.e. Cheikh Al-Albânî) : la chaîne de transmission de ce hadith est authentique et répond aux normes d'authenticité de Bukhârî et Muslim. Nous l'avons d'ailleurs déjà cité (voir hadith n°1441).

Un autre hadith vient appuyer le précédent, à savoir le hadith de Hudhayfah : le Messager d'Allah ﷺ a dit : **« Le vêtement doit atteindre la mi-tibia et mi-mollet. Voire un peu plus bas. Voire même juste en dessous du tibia. En revanche, les chevilles ne doivent pas être dépassées par le vêtement (litt. : les chevilles n'ont aucun droit sur le vêtement) »**

Ce hadith est rapporté par An-Nasâ'î (2/299) d'après Al-A'mash (c'est d'ailleurs sa version du hadith), At-Tirmidhî (1/329), Ibn Mâdjah (3572) d'après Abu Al-Ahwas, Ibn Hibbân (1447), Ahmad (5/382 et 400-401) d'après Sufiân ibn Ishâq d'après Muslim ibn Nudhayr d'Après Hudhayfah..

[...]

Sache que les hadiths définissant la partie du corps qu'il est préférable, permis ou interdit au vêtement d'atteindre sont nombreux. Une partie de ces hadiths se trouvent dans les deux recueils authentiques. Beaucoup d'entre eux ont été cités par Al-Hâfidh Al-Mundhirî dans « *At-Targhîb wat-Tarhîb* ». Cependant, ce hadith (i.e. n°2682) n'a pas été cité. Il est d'ailleurs étrange que le Cheikh Ahmad 'Abdurrahmân Al-Bannâ ne l'ait pas cité dans le chapitre correspondant, à la section de l'habillement de son livre « *Al-Fath Ar-Rabbânî* » (17/234). Et je ne sais s'il l'a cité à un autre endroit de son ouvrage et le peu de temps dont je dispose ne me permettra pas de vérifier cela. Cependant, s'il l'a cité ailleurs, il aurait dû faire la remarque et le rappeler au lecteur, et ce afin que les investigations du chercheur soient facilitées. Plus tard, un de mes frères m'informa que ce hadith avait été cité [par Cheikh Al-Bannâ] dans l'ouvrage précité (17/294).

Quoi qu'il en soit, mon désir d'effectuer un travail d'authentification (*taḥqîq*) de ce hadith est dû à deux choses :

Premièrement : il y a dans ce hadith une délimitation pratique précise de la partie des jambes pouvant – ou non – légalement être atteinte par le vêtement, délimitation que je n'ai vu nulle part ailleurs que dans ce hadith.

Deuxièmement : il y a dans ce hadith une clarification nette concernant ce que les gens pensent être des imperfections physiques, comme l'excès de blancheur ou de noirceur [de la peau], une trop grande ou trop petite taille, l'embonpoint ou la maigreur, la pilosité importante ou insuffisante, le fait d'être imberbe ou trop barbu, le fait de n'avoir de barbe que sur le menton, ou d'avoir une barbe duveteuse, et autres dissemblances physiques : tout ceci fait partie de la création gracieuse d'Allah. Il ne convient donc pas au musulman de tenter de modifier la création d'Allah, car il risque alors d'être maudit par Allah comme dans le hadith : **« Maudites soient les femmes qui s'épilent les sourcils, celles qui épilent les sourcils d'autrui, celles qui se tatouent, celles qui tatouent autrui, celles qui – par désir d'embellissement – s'espacent les dents en modifiant ainsi la création d'Allah »**. Hadith rapporté par Bukhârî et Muslim. Une étude de la chaîne de transmission de ce hadith (n° 2792) sera faite plus loin, par la volonté d'Allah.

[...]

Concernant le vêtement, les hadiths sont clairs quant à l'interdiction de le laisser traîner par orgueil. En revanche, si cela est fait sans aucun sentiment d'orgueil, les savants ont divergé, mais certains ont tout de même considéré cela comme interdit. La clarification graduelle faite par le Prophète ﷺ à 'Amrû concernant l'endroit des jambes qu'il est préférable ou permis au vêtement d'atteindre appuie l'avis de ces savants. En effet, le Prophète ﷺ s'est arrêté à la partie supérieure des chevilles, et sa déclaration : **« Voilà l'endroit que peut atteindre le vêtement »** indique clairement qu'il est interdit de dépasser cette limite. En effet, si ce n'avait pas été le cas, il apparaît clairement que cette description progressive

du Prophète ﷺ aurait été vaine et inutile. De plus, l'avis des savants stipulant l'interdiction est appuyé par les propos suivants du Prophète ﷺ : « **Ce qui est en dessous de la cheville est en enfer** » rapporté par Al-Bukhârî d'après Ibn 'Umar.

Cet avis est aussi renforcé par le hadith précité de Hudhayfah : « **En revanche, les chevilles ne doivent pas être dépassées par le vêtement (litt. : les chevilles n'ont aucun droit sur le vêtement)** ». Abul Hasan As-Sindî a dit au sujet de ce hadith : « Le sens apparent de ce hadith indique qu'il s'agit là de la limite autorisée pour le vêtement, même si aucun sentiment d'orgueil n'accompagne cet acte. Bien sûr, il est clair que si un sentiment d'orgueil s'y ajoute, la gravité de l'acte augmente, et que si l'orgueil n'entre pas en jeu, c'est moins grave. »

J'ajoute (i.e. Cheikh Al-Albânî) : c'est d'accord, mais l'interdiction persiste tout de même, conformément aux hadiths précités.

L'avis stipulant l'interdiction est aussi renforcé par le fait que lorsque le Prophète ﷺ permit aux femmes de laisser traîner leur voile d'un empan puis d'une coudée pour éviter que leurs pieds ne se dévoilent à cause d'un coup de vent ou autre, il ne leur a pas pour autant permis d'allonger leur vêtement plus encore, car il n'y a aucune raison de le faire. Les hommes sont donc encore plus concernés par l'interdiction d'allonger leurs vêtements [jusqu'en dessous des chevilles]. Pour cette argumentation, je me suis inspiré des propos d'Al-Hâfidh Ibn Hajar – qu'Allah lui fasse miséricorde – dans *Fath Al-Bâri*.

En résumé : allonger son vêtement jusqu'à ce qu'il dépasse les chevilles est interdit pour les hommes. Si en plus, un sentiment d'orgueil s'y ajoute, le péché est plus grave encore. Hélas, on trouve parmi les malheurs touchant les jeunes musulmans aujourd'hui le fait qu'ils laissent leurs pantalons descendre en dessous des chevilles, ceci étant particulièrement vrai pour les pantalons nommés « Jean's Charleston » ! Ce dernier, en plus de sa longueur excessive, est très large au niveau des chevilles, mais très serré au niveau des cuisses et des fesses, moulant et épousant la forme de la *'awrah* (partie intime à cacher). Le comble de tout cela est de les voir se présenter en prière devant Allah comme s'ils étaient nus ! Nous appartenons à Allah et c'est vers Lui que nous reviendrons.

Plus étonnant encore est que certains d'entre eux – qui pourtant ont une certaine culture islamique – essayent de justifier le caractère licite de l'allongement du vêtement précité en utilisant le hadith de Abû Bakr qui entendit le Prophète ﷺ dire : « **Celui qui laisse traîner sa tunique par orgueil, Allah ne le regardera pas le jour de la Résurrection** ». Abû Bakr As-Siddîq ؓ dit alors : « **Ô! Messager d'Allah une des parties de ma tunique se relâche [et traîne alors sur le sol], à moins que je ne cesse de la retenir** ». Le Prophète ﷺ répondit : « **Tu n'es pas de ceux qui laissent traîner leurs habits par orgueil** ». Ce hadith a été rapporté par Bukhârî et d'autres savants comme Ahmad chez lequel on trouve l'ajout suivant : « **une des parties de ma tunique se relâche de temps à autre** ». Ce hadith a aussi été rapporté par Al-Bayhaqî dans *Shu'ab Al-Îmân* (2/221/2).

Je réponds (i.e. Cheikh Al-Albânî) : ce hadith indique clairement que Abû Bakr ne laissait pas traîner son vêtement, mais que son habit se relâchait de façon involontaire. De plus, Abû Bakr ne cessait de le retenir. Malgré tout, il arrivait que son habit se relâche.

Al-Hâfidh Ibn Hajar (*Fath Al Bâri* vol.10 p.217) a dit après la version du hadith citée par Ahmad :

« On comprend de ce hadith que malgré le fait qu'Abû Bakr retenait son habit, son vêtement se relâchait lorsqu'il marchait ou bougeait et ce involontairement. Quand il y prêtait attention, son vêtement ne se relâchait pas, car il le retenait à chaque fois ».

Puis Ibn Hajar rappela que dans certaines versions du hadith, il était indiqué qu'Abû Bakr était un homme fin.

J'ajoute (i.e. Cheikh Al-Albâni) : est-il donc permis d'utiliser ce hadith comme argument malgré cette différence aussi éclatante que le soleil entre Abû Bakr dont le vêtement se relâchait de temps en temps involontairement, et ceux qui laisse volontairement et perpétuellement leur habit descendre en dessous des chevilles ! Nous demandons à Allah de nous protéger des passions.

Je me suis permis de parler de la longueur du pantalon car le faux argument précité (i.e. le hadith d'Abû Bakr) a troublé certains jeunes musulmans. Et pour ce qui est de la longueur excessive des tuniques de certains *Mashâykh* – particulièrement en Egypte – ou de celle des dirigeants dans certains pays arabes, c'est clairement un acte blâmable. Nous demandons à Allah de nous préserver et de nous guider.

J'ai écrit ceci car il est possible que certains d'entre ceux qui ont été troublé par ce faux argument soient sincères. Lorsque la vérité apparaîtra alors à ces yeux, j'espère qu'il s'empressera de délaissé ce vice, de la même façon que l'a délaissé ce jeune homme vêtu d'un habit yéménite de la ville de San'aa qu'il laissait traîner. Ibn 'Umar lui dit alors ﷺ : « *Jeune homme ! Approche.* » « *Que veux-tu, O Abû 'Abderrabmân ?* » « *Malheur à toi ! Veux-tu qu'Allah te regarde le jour du jugement dernier ?* » « *Gloire à Allah ! Qu'est-ce qui pourrait m'empêcher de désirer qu'Allah me regarde ?* » « *J'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire : « Celui qui laisse traîner sa tunique par orgueil, Allah ne le regardera point le jour du jugement dernier ».* Et plus jamais on ne vit ce jeune homme habillé autrement que d'un vêtement retroussé [sur les mollets], et ce jusqu'à sa mort ». Ce hadith est rapporté par Al-Bayhaqî avec une chaîne de transmission authentique. Il a aussi été rapporté par Ahmad (2/65) selon une autre chaîne de transmission d'après Ibn 'Umar sans la dernière phrase « *Et plus jamais on ne vit ce jeune homme...* ».

Dans l'introduction de son ouvrage : « Mukhtasar Ash-Shamâ'il Al-Muhammadiyah » (pp.10 et 11, 3^{ème} édition, Maktabat Al-Ma'ârif), Cheikh Al-Albâni fait la remarque suivante :

« J'espère sincèrement que ce livre guidera tous les musulmans vers la connaissance des nobles caractères de notre Prophète ﷺ, et des hautes qualités éthiques dont il jouissait. J'espère que ceci les poussera à suivre son exemple, à adopter son caractère, à s'inspirer de sa lumière, dans une époque où une grande partie des musulmans a presque oublié la parole d'Allah – glorifié et exalté soit-Il – : « **En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment.** »²⁹ Et il y a parmi ces musulmans une partie de l'élite (dont des prédicateurs) qui – de façon ladre – ont renoncé à imiter le Prophète ﷺ dans beaucoup d'éléments de sa tradition et de son savoir-être : comme son humilité dans sa manière de s'habiller, sa façon de manger, boire, dormir, prier et adorer Allah. Il en est même parmi eux qui dissuadent ceux qui suivent la Sunna du Prophète ﷺ de l'imiter dans certains de ses actes ﷺ, comme le fait de manger et de boire assis, de diminuer la longueur du vêtement jusqu'au dessus des chevilles. Ils considèrent cela comme étant de l'extrémisme qui éloigne les non-musulmans de l'Islam. Ainsi, on voit certains d'entre eux laisser délibérément leur habit traîner sur le sol en prétendant ne pas faire cela par orgueil, se satisfaisant du hadith de Abû Bakr comme pseudo-argument, hadith où le Prophète ﷺ dit à son compagnon : « **Tu n'es pas de ceux qui laissent traîner leurs habits par orgueil** ». Ils utilisent ce hadith sans se soucier de la différence apparente qui existe entre eux et lui, qu'Allah l'agrée. En effet, Abû Bakr ne laissait pas tomber son habit volontairement, comme il l'affirme clairement en disant : « *une des parties de ma tunique se relâche* », contrairement à eux qui le font délibérément. Ils ignorent ainsi – ou font semblant d'ignorer – tout ce qui a été rapporté concernant l'habit du Prophète ﷺ, ainsi que sa parole : « **C'est cet endroit [c'est-à-dire à la mi-mollet] que l'habit doit atteindre, voire un peu plus bas et même plus. Cependant, les chevilles ne doivent pas être dépassée par le vêtement (litt. : les chevilles n'ont aucun droit sur le vêtement)** ». Dans un autre hadith : « **Toute partie de l'habit allant en deçà des chevilles est en enfer** » (*Mishkât Al-Masâbîh* n°4314 et 4331). Dans un hadith rapporté par Muslim, d'après Ibn 'Umar : « *Je passais une fois devant le Messager d'Allah ﷺ alors que mon manteau tombait un peu. Il me dit: « O Abdallah! Relève ton habit*

²⁹ Sourate *Al-Ahzâb* verset 21

» Je le relevais aussitôt. Puis il dit: « **Relève-le davantage** », et je le relevais encore. A partir de ce jour j'y faisais bien attention. L'un des assistants lui demanda: « Jusqu'ou relèves-tu ton manteau? » Il dit: « Jusqu'à la mi-mollet. »

J'ajoute (i.e. Cheikh Al-Albâni) : Si donc le Prophète ﷺ ne s'est pas tu au sujet de la longueur de l'habit d'Ibn 'Umar – qui fait partie des meilleurs Compagnons et des plus pieux – et lui a ordonné de le relever, cela ne signifie-t-il donc pas que cette éthique de l'habillement n'est pas conditionnée par l'orgueil ? N'est-il pas vrai que si le Prophète ﷺ avait vu ces prédicateurs musulmans laissant traîner leur tunique ou pantalon, il les aurait sûrement blâmés d'une façon qu'ils méritent plus encore qu'Ibn 'Umar ? En effet, ils ne pourraient alors réfuter le blâme du Prophète ﷺ en prétendant qu'ils ne font pas cela par orgueil, étant donné qu'ils laissent volontairement traîner leur habit. Or Ibn 'Umar, l'ascète, est plus à même de prétendre ne pas faire cet acte par orgueil, ainsi que l'indique le relâchement du vêtement d'Ibn 'Umar précité. Malgré tout le Prophète ﷺ l'a blâmé, et Ibn 'Umar s'est empressé d'obéir. Mais où sont-ils ceux qui s'empressent d'obéir aujourd'hui ?

*« Il y a bien là un rappel pour quiconque a un coeur, prête l'oreille tout en étant témoin. »*³⁰

Si ceux dont je parle ici ne faisaient pas partie de l'élite des musulmans, qui devraient être des exemples pour autrui, je n'aurais pas mentionné leur délaissement et leur dissuasion de suivre la Sunna et de la choisir comme modèle. En effet, il y a énormément de personnes qui s'opposent à la Sunna concernant des choses bien plus graves. Et c'est d'Allah que nous implorons l'aide. »

³⁰ Sourate Qâf verset 37